

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2016-31 du 22 mars 2016, portant prorogation de l'état d'urgence.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment ses articles 77 et 80,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, portant organisation de l'état d'urgence,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-15 du 22 février 2016, portant déclaration de l'état d'urgence,

Et après consultation du chef du gouvernement et du président de l'assemblée des représentants du peuple.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - L'état d'urgence est prorogé sur tout le territoire de la République pour une période de trois mois, à compter du 23 mars 2016 jusqu'au 20 juin 2016.

Art. 2 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2016.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 15 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal.

Le directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier au corps des psychologues des administrations publiques.

Arrête :

Article premier- Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux psychologues titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par arrêté du directeur du cabinet Présidentiel.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé, doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la Présidence de la République accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- des copies des diplômes scientifiques dépassant le niveau requis pour le recrutement dans le grade du candidat,
- des copies certifiées conformes à l'original des attestations de participation aux colloques ou cycles de formation organisés ou autorisés par l'administration depuis la nomination du candidat dans le grade actuel,